

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES TUBES DE MONTREUIL

7 RUE DU PARC

93150 LE BLANC MESNIL

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement LES TUBES DE MONTREUIL implanté 7 RUE DU PARC 93150 LE BLANC MESNIL . L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté de mise en demeure (APMED) n° 2020-1596 du 24/07/2020, la Société des Tubes de Montreuil a été priée de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'enregistrement. Elle a partiellement répondu par courriers. Cependant, l'arrêté de mise en demeure du 24/07/2020 n'ayant pas été soldé malgré un délai pour le respecter largement échu, un arrêté préfectoral n°2021-1661 d'amende administrative a été prise en date du 18/06/2021. Dans l'énoncé de ses vus et considérants, cet arrêté prévoyait aussi des mesures conservatoires (arrêt des réceptions, évacuation des stockages) et potentiellement une suspension en cas d'absence des mises en conformité demandées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES TUBES DE MONTREUIL
- 7 RUE DU PARC 93150 LE BLANC MESNIL
- Code AIOT dans GUN : 0006506360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entrepôt de la Société des Tubes de Montreuil sis 5 rue du Parc au Blanc Mesnil est situé sur la parcelle cadastrale n°16 de la section BD représentant une superficie de 34 325 m². Il est composé de 2 bâtiments de stockage de matières combustibles d'une superficie totale au sol de 20 040 m² :

- Le bâtiment A, situé en partie sud, d'une surface au sol de 10 440 m², constitué de deux cellules ;
- Le bâtiment B, situé en partie nord, d'une surface au sol de 9 600 m², constitué de trois cellules

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Respect de l'arrêté de mise en demeure 2020-1596 du 24/074/2020.](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dispositif de protection des issues de secours de la façade nord devra être complété d'un affichage pérenne d'interdiction de stationner le long de la façade nord du bâtiment B et de tout

autre dispositif assurant son efficacité en tout temps (de type bornes anti-stationnement, plots en béton...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Parois coupe-feu	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des personnels	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Sans objet
Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Sans objet
Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Sans objet
Réserves d'eau	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Sans objet
Détection et alarme incendie	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Sans objet
Stockages	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Sans objet
Porte-à-connaissance	AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des actions afin d'améliorer la sécurité du site et de lever les non-conformités ayant donné lieu à l'arrêté de mise en demeure de 2020 et l'arrêté d'amende administrative de 2021. Les travaux de renforcement coupe-feu demandés étant en cours, il devra produire les justificatifs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Evacuation des personnels

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Issues de secours
Prescription contrôlée : l'exploitant proposera la réalisation de dispositifs permettant d'assurer en permanence la sécurisation des issues de secours nord donnant directement accès sur un site tiers (de type convention avec le tiers, dossier de servitude, marquage au sol, plots, etc)
Constats : L'exploitant avait indiqué que les issues nord du bâtiment B donnent sur la propriété STM, non chez un tiers. Afin d'assurer les conditions d'évacuation par ces issues, il a installé un dispositif (grilles métalliques avec portillon) devant chaque issue afin de créer une zone de protection d'environ 1 m ² . Il conviendra de compléter ce dispositif d'un affichage pérenne d'interdiction de stationner le long de la façade nord du bâtiment B et de tout autre dispositif assurant son efficacité en tout temps (de type bornes anti-stationnement, plots en béton...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : Respecter le point 15 en annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 concernant les installations électriques et métalliques, en procédant en urgence et en priorité, à la levée des observations relatives aux points susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et/ou explosion dans le bâtiment B, et le cas échéant dans le bâtiment A, et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever l'ensemble des autres observations résultant des dernières vérifications sur les installations électriques ;
Constats : Par courrier du 06/10/2020, l'exploitant avait transmis des documents montrant la prise en compte des observations de l'Inspection (devis validés), mais la production de justificatifs de risques incendie/explosion des installations électriques pour les deux bâtiments était attendue. Le rapport de vérification SOCOTEC du 24/07/21 sur le bâtiment A faisait encore état de 24 observations, celui du B de 38 observations, toutes déjà signalées. A l'occasion de la visite du 27/01/2022, l'exploitant a affirmé la réalisation d'action pour lever ces observations et a transmis copie de rapports Q18 du 29/07/21 concluant à l'absence de risque incendie explosion pour les bâtiments A et B
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Parois coupe-feu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement coupe-feu
Prescription contrôlée : Respect de l'article 2-2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2018, en procédant au traitement coupe-feu des parois des bâtiments tel que prescrit ;
Constats : La paroi inter-cellule du bâtiment A et les parois externes Nord et Sud du bâtiment A devaient être traitées en REI 120 (coupe-feu 2 heures). De même, les parois inter-cellules du bâtiment B devaient être en REI 240 (coupe-feu 4 heures). Pour le bâtiment B, l'exploitant a renvoyé par courrier du 01/10/2021, à un extrait du rapport VERITAS du 28/11/17 faisant état d'une « forte résistance au feu », de murs REI 240 et de la toiture REI 120. Pour le bâtiment A, après avoir envisagé un flocage des parois (copie de devis de flocage validé), l'exploitant a indiqué, par courrier du 01/10/2021, avoir opté pour un renforcement coupe-feu BA13 1h en cours en plus de la protection CF 1h30. Les travaux de renforcement coupe-feu étaient en cours au niveau de la façade nord du bâtiment A lors de la visite du 27/01/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale demandant les justificatifs des degré coupe feu.

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Respecter l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2018, en lui transmettant l'étude technico-économique prescrite relative aux solutions envisagées concernant la collecte des eaux d'extinction d'incendie de l'installation ;
Constats : Aucune étude n'a été transmise, l'exploitant a retenu une solution et l'a mise en œuvre. La solution retenue consiste à conserver les eaux d'extinction directement sur les parkings du site par utilisation d'un obturateur gonflable. Par courrier du 29/07/2021, l'exploitant avait transmis plusieurs plans de 4 zones correspondant aux zones de rétention sur site . La rétention est au total de 1942 m3 sur les parkings et voiries + 106,54 m3 dans les réseaux, soit un total de 2048,54 m3 supérieur au besoin estimé. Le jour de la visite, le système d'obturation était présent et signalé au niveau du local du gardien à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserves d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilités en eau
Prescription contrôlée : Respect l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2018, en mettant en place deux réserves d'eau enterrées d'un volume minimal de 270 m ³ soit de 540 m ³ au total, accompagnées chacune de deux aires de pompages. Les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et en justifiant de la disponibilité effective des débits d'eau à fournir en cas d'incendie ;
Constats : En complément de cinq poteaux incendie de 60 m ³ /h chacun alimentés par le réseau de défense incendie public, l'arrêté préfectoral d'enregistrement prescrit deux réserves d'eau enterrées pour un volume total de 540 m ³ . Le site ne dispose pas des réserves d'eau prescrites au jour de la visite. L'exploitant a cependant expliqué qu'il considère disposer d'une réserve d'eau suffisante; Il a présenté une récente ouverture faite au sud ouest du site permettant un accès aux services de secours et un accès à deux poteaux incendie de la rue Jean Moulin. Il a ainsi appuyé qu'au vu du plan transmis le 01/10/2021 présentant 6 bornes incendie de débit horaire de 52, 54, 55, 102, 158 et 190 m3, il dispose d'une réserve d'eau suffisante et que l'installation de réserves d'eau n'est donc pas nécessaire. Or, s'agissant d'un point réglementaire prescrit par arrêté préfectoral, l'Inspection lui a rappelé qu'il devait demander au préfet la modification de cette prescription en apportant tous les élément d'appréciation nécessaires à sa demande. L'Inspection attire toutefois l'attention sur le fait que les "fiches de vie hydrant" de trois bouches incendie indiquent un état restreint, une intervention étant vraisemblablement requise.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre préfectorale demandant de modifier le condition 2-2-7 de l'AP du 12/04/2018.

Nom du point de contrôle : Détection et alarme incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée : Respecter l'article 2.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2018, en mettant en place un système de détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, et un système d'alarme incendie
Constats : Par courrier du 01/10/21, l'exploitant a indiqué que l'installation détection incendie est terminée, et le système SSI opérationnel. L'Inspection a pu en identifier le boîtier de commande au niveau du bâtiment A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Respecter l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2018, en respectant les conditions de stockage prescrites (en masse et zone de préparation de 20 m) dans le bâtiment A, notamment dans la cellule A ouest.
Constats : A l'occasion de la visite du 27/01/2022, l'exploitant a attiré l'attention de l'inspection sur le fait que les stockages de la cellule sud-est du bâtiment A accueille un stockage en racks légers modulables et amovibles, une zone est laissée plus ou moins libre face aux quais de chargement. Par courrier du 01/10/2021, l'exploitant a de plus indiqué qu'il avait mis en demeure chaque locataire de respecter les principes de stockage sous peine de résiliation du bail (avec plan des stockages et moyens de secours). En complément, il a mis en place une vérification hebdomadaire par le gardien pour s'en assurer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Porte-à-connaissance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/07/2020, article 1
Thème(s) : Autre, modifications
Prescription contrôlée : Respecter les conditions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, en lui transmettant un dossier de porter à connaissance des modifications réalisées indiquant les dangers ou inconvénients générés par celles-ci et proposant une actualisation de son classement ICPE (notamment son positionnement par rapport aux rubriques 1530 et 2445), le cas échéant.
Constats : Les potentiels dangers et inconvénients entraînés par les modifications réalisées par rapport au dossier initial (création d'un atelier de fabrication de masques dans le bâtiment A, cloisonnement de lots dans certaines cellules) et les mesures mises en œuvre dans ce cadre n'ont pas fait l'objet d'une transmission d'un porter-à-connaissances normalement attendu. Toutefois, sauf information non avisée, les modifications notables réalisées ont été non substantielles; l'exploitant a notamment créé une issue de secours supplémentaire dans le bâtiment B et a récemment mis un nouveau système SSI en place tenant compte des modifications. L'exploitant est invité à mettre les plans du site à jour et à produire un document de porter-à-connaissance formel pour toute nouvelle modification notable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet